689

T-6007-81

T-6007-81

## Sukhmander Singh (Applicant)

ν.

## Minister of Employment and Immigration and Paul Tétreault in his capacity as Adjudicator under the Immigration Act, 1976 and Attorney **General of Canada** (Respondents)

Trial Division, Nitikman D.J.-Winnipeg, January 13 and February 5, 1982.

Judicial review - Prerogative writs - Mandamus -Immigration --- Inquiry initiated following report made under s. 27(2) of Act — Upon Adjudicator's finding that applicant's visiting status had expired, applicant claimed refugee status Adjudicator proposed to continue hearing to determine whether, but for applicant's claim for refugee status, removal order or departure notice would be made - Applicant objected but Adjudicator refused to adjourn — Applicant seeks adjournment of inquiry and determination of claim for refugee status — Whether Adjudicator erred in refusing to adjourn inquiry — Whether removal order or departure notice should be made only after determination that applicant not Convention refugee — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 2, 27(2), 45(1), 46(1),(2), 115(1)(q) — Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 35(3).

The applicant entered Canada as a visitor. A few months after the expiration of his visiting status, an immigration inquiry was initiated by way of a report made pursuant to subsection 27(2) of the Immigration Act. 1976. Upon the Adjudicator's finding that the applicant's visiting status had expired, the applicant claimed refugee status. The Adjudicator proposed to continue the hearing in order to determine, but for the applicant's claim for refugee status, whether, in the circumstances, a removal order or a departure notice would be made, and then to adjourn the inquiry, pursuant to subsection 45(1) of the Act. The applicant objected to this method of proceeding but the Adjudicator refused to adjourn the inquiry. The applicant now seeks, by order of prohibition and writ of mandamus, the adjournment of the inquiry and the determination of his claim for refugee status. The issues are whether the Adjudicator erred in not adjourning the hearing as soon as he found that the applicant's visiting status had expired and whether a removal order or a departure notice should be made only after it has been determined that the applicant was not a Convention refugee.

Held, the motions for a writ of mandamus and for an order of prohibition fail, and the matter is referred back to the Adjudicator to continue the inquiry pursuant to subsection 45(1) of the Act. The applicant confuses the term "would be made" in subsection 45(1) of the Act (used in relation to a removal order or a departure notice) with the term "shall

Sukhmander Singh (requérant)

с.

с

e

f

g

j

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration et Paul Tétreault en sa qualité d'arbitre nommé en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976 et le procureur général du Canada (intimés)

## Division de première instance, juge suppléant Nitikman-Winnipeg, 13 janvier et 5 février 1982.

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Mandamus - Immigration - Enquête ouverte à la suite d'un rapport établi en application de l'art. 27(2) de la Loi — Après que l'arbitre eut conclu à l'expiration du statut de visiteur du requérant, celui-ci a revendiqué le statut de réfugié — L'arbitre s'est proposé de poursuivre l'audition afin d'établir, n'eût été la revendication par le requérant du statut de réfugié, s'il v avait lieu à ordonnance de renvoi ou à avis d'interdiction de séjour — Le requérant a protesté, mais l'arbitre a refusé d l'ajournement — Le requérant sollicite l'ajournement de l'enquête et une décision à l'égard de sa revendication du statut de réfugié — Il échet d'examiner si l'arbitre a eu tort de refuser d'ajourner l'enquête — Il faut déterminer s'il y a lieu à ordonnance de renvoi ou à avis d'interdiction de séjour seulement après qu'on a établi que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention - Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 2, 27(2), 45(1), 46(1),(2), 115(1)q) -Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 35(3).

Le requérant est entré au Canada en tant que visiteur. Quelques mois après l'expiration de son statut de visiteur, une enquête en matière d'immigration a été ouverte à la suite d'un rapport établi en vertu du paragraphe 27(2) de la Loi sur l'immigration de 1976. Après que l'arbitre eut conclu à l'expiration du statut de visiteur du requérant, ce dernier a revendiqué le statut de réfugié. L'arbitre s'est proposé en premier lieu de poursuivre l'audition afin d'établir, n'eût été la revendication du statut de réfugié du requérant, si, dans les circonstances, il y avait lieu à ordonnance de renvoi ou à avis d'interdiction de séjour, et en second lieu, d'ajourner l'enquête en vertu du paragraphe 45(1) de la Loi. Le requérant s'est opposé à cette façon de procéder, mais l'arbitre a refusé d'ajourner l'enquête. Le requérant sollicite maintenant, par voie d'ordonnance de h prohibition et de bref de mandamus, l'ajournement de l'enquête et une décision à l'égard de sa revendication du statut de réfugié. Il échet d'examiner si l'arbitre a commis une erreur en n'ajournant pas l'audition après avoir constaté l'expiration du statut de visiteur du requérant, et s'il y a lieu à ordonnance de i renvoi ou à avis d'interdiction de séjour seulement lorsqu'il a été établi que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention.

Arrêt: les requêtes en bref de mandamus et en ordonnance de prohibition sont rejetées, et l'affaire renvoyée à l'arbitre qui doit poursuivre l'enquête en vertu du paragraphe 45(1) de la Loi. Le requérant confond l'expression «aurait abouti» du paragraphe 45(1) de la Loi (employée relativement à une ordonnance de renvoi ou à un avis d'interdiction de séjour) avec make" in subsection 46(2). No removal order or departure notice is made or issued before adjournment. The Adjudicator was required to continue the inquiry to determine, but for the applicant's claim that he is a Convention refugee, whether a removal order would be made or a departure notice would issue; and having made that determination, adjourn the inquiry so that the applicant's claim to refugee status could be dealt with in the manner set out in the Act.

*Ergul v. Minister of Employment and Immigration* [1982] 2 F.C. 98, applied.

MOTIONS.

COUNSEL:

Kenneth Zaifman for applicant. Brian Hay for respondents.

SOLICITORS:

Margolis Kaufman Cassidy Zaifman Swartz, d Winnipeg, for applicant. Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for judgment e rendered in English by

NITIKMAN D.J.: In his notice of motion, the applicant applies *inter alia*:

(a) For an Order enjoining and prohibiting PAUL TE-TREAULT, an Adjudicator, from proceeding further with the conduct of an Immigration Inquiry initiated against the Applicant by way of a Section 27(2) report under the said Immigration Act and commenced on the 21st day of November, A.D. 1981.

(b) For a Writ of Mandamus compelling PAUL TETREAULT to adjourn the Immigration Inquiry commenced on the 21st day of November, A.D. 1981.

(c) For a Writ of Mandamus compelling PAUL TETREAULT to direct that the Applicant be examined under oath by a Senior Immigration Officer respecting the claim of the Applicant to be a Convention refugee pursuant to the Immigration Act (1976) and the Immigration Act Regulations (1978).

(d) For a Writ of Mandamus compelling the Minister of Employment and Immigration to determine the claim of the Applicant to be a Convention refugee in accordance with the provisions of the Immigration Act (1976) and the Immigration Act Regulations (1978).

The facts on which there is no dispute are set *j* out in paragraphs 1 to 6 of the applicant's affidavit in support of his motion and are as follows:

l'expression «doit ... prononcer» du paragraphe 46(2). Il n'y a ni ordonnance de renvoi ni avis d'interdiction de séjour avant l'ajournement. L'arbitre devait poursuivre l'enquête afin <u>d'établir</u> si, n'eût été la revendication du statut de réfugié du requérant, <u>il y avait lieu</u> à ordonnance de renvoi ou à avis d'interdiction de séjour, et, une fois cette question tranchée, d'ajourner l'enquête pour permettre l'instruction, de la manière prévue par la Loi, de la prétention du requérant au statut de réfugié.

Jurisprudence: arrêt appliqué: Ergul c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration [1982] 2 C.F. 98.

REQUÊTES.

b

с

AVOCATS:

Kenneth Zaifman pour le requérant. Brian Hay pour les intimés.

**PROCUREURS:** 

Margolis Kaufman Cassidy Zaifman Swartz, Winnipeg, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT NITIKMAN: Dans son avis de requête, le requérant conclut entre autres à ce f qui suit:

[TRADUCTION] a) Ordonnance interdisant à l'arbitre PAUL TÉTREAULT de poursuivre l'enquête ouverte le 21 novembre 1981 sur le requérant, à la suite d'un rapport établi en application de l'article 27(2) de ladite Loi sur l'immigration.

b) Bref de mandamus pour obliger PAUL TÉTREAULT à ajourner l'enquête commencée le 21 novembre 1981.

c) Bref de mandamus pour obliger PAUL TÉTREAULT à ordonner que le requérant qui prétend être un réfugié au sens de la Convention, en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976 et du Règlement sur l'immigration de 1978, soit interrogé sous serment à ce sujet par un agent d'immigration supérieur.

d) Bref de mandamus pour obliger le ministre de l'Emploi et de l'Immigration à examiner, conformément à la Loi sur l'immigration de 1976 et au Règlement sur l'immigration de 1978, si le requérant est un réfugié au sens de la Convention.

Les faits, qui ne sont pas contestés, sont énoncés comme suit aux paragraphes 1 à 6 de l'affidavit produit à l'appui de la requête: b

с

691

1. THAT I am the Applicant herein and as such have true knowledge of the facts hereinafter deposed to by me except where same are stated to be based on information and belief. 2. THAT I am a citizen of India and my date of birth is

December 10, 1955.

3. THAT I arrived at Mirabel, Quebec on May 19, 1981 as a visitor with status until June 20, 1981.

4. THAT on or about June 20, 1981 I attended at the Canada Immigration Centre, Third Floor, 175 Carlton Street, Winnipeg, Manitoba to make a claim for refugee status pursuant to the Immigration Act 1976 and amendments thereto. I was advised by an Immigration Officer at that office that I could make a claim for refugee status at an Immigration Inquiry after my visitor's status had expired.

5. THAT an Immigration Inquiry was commenced on November 21, 1981 before Adjudicator, Paul Tetreault.

6. THAT Adjudicator Paul Tetreault found that my visitor's status had expired and was thereby found described pursuant to Section 27(2)(e) of the Immigration Act 1976.

Subsequent to the Adjudicator making a finding that the applicant's visiting status had expired, the applicant, through his counsel, advanced a claim to refugee status.

Under the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, (the Act), "Convention refugee" means:

**2.** . . .

... any person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(a) is outside the country of his nationality and is unable or, by reason of such fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country, or

(b) not having a country of nationality, is outside the country of his former habitual residence and is unable or, by reason of such fear, is unwilling to return to that country;

Subsection 45(1) and section 46 of the Act are as follows:

45. (1) Where, at any time during an inquiry, the person who is the subject of the inquiry claims that he is a Convention refugee, the inquiry shall be continued and, if it is determined that, but for the person's claim that he is a Convention refugee, a removal order or a departure notice would be made or issued with respect to that person, the inquiry shall be adjourned and that person shall be examined under oath by a senior immigration officer respecting his claim.

46. (1) Where a senior immigration officer is informed pursuant to subsection 45(5) that a person is not a Convention refugee, he shall, as soon as reasonably practicable, cause the inquiry concerning that person to be resumed by the adjudicator who was presiding at the inquiry or by any other adjudicator, but no inquiry shall be resumed in any case where the person makes an application to the Board pursuant to subsection 70(1) for a redetermination of his claim that he is a

[TRADUCTION] 1. Je suis le requérant et, à ce titre, connais avec certitude les faits rapportés au présent affidavit sauf les informations indiquées comme étant de seconde main. 2. Citoyen de l'Inde, je suis né le 10 décembre 1955.

3. Je suis arrivé à Mirabel (Québec) le 19 mai 1981 avec visa de visiteur valide jusqu'au 20 juin 1981.

4. Vers le 20 juin 1981, je me suis rendu au Centre d'immigration du Canada, 3<sup>e</sup> étage, 175, rue Carlton, Winnipeg (Manitoba) afin de revendiquer le statut de réfugié conformément à la Loi sur l'immigration de 1976, modifiée. L'agent d'immigration de service m'a informé que je pourrais revendiquer le statut de réfugié lors de l'enquête qui aurait lieu à l'expiration de mon statut de visiteur.

5. L'enquête présidée par l'arbitre Paul Tétreault a été ouverte le 21 novembre 1981.

6. L'arbitre Paul Tétreault a conclu que mon statut de visiteur était expiré et que de ce fait, je tombais sous l'application de l'article 27(2)e) de la Loi sur l'immigration de 1976.

Après que l'arbitre eut conclu à l'expiration du d statut de visiteur du requérant, celui-ci a revendiqué, par son avocat, le statut de réfugié.

La Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, (ci-dessous désignée la Loi), définit <sup>e</sup> «réfugié au sens de la Convention» comme suit:

2. . . .

i

Ì

... toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques a) se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou

b) qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner;

Le paragraphe 45(1) et l'article 46 de la Loi portent respectivement:

45. (1) Une enquête, au cours de laquelle la personne en cause revendique le statut de réfugié au sens de la Convention, doit être poursuivie. S'il est établi qu'à défaut de cette revendication, l'enquête aurait abouti à une ordonnance de renvoi ou à un avis d'interdiction de séjour, elle doit être ajournée et un agent d'immigration supérieur doit procéder à l'interrogatoire sous serment de la personne au sujet de sa revendication.

46. (1) L'agent d'immigration supérieur, informé conformément au paragraphe 45(5) que la personne en cause n'est pas un réfugié au sens de la Convention, doit faire reprendre l'enquête, dès que les circonstances le permettent, par l'arbitre qui en était chargé ou par un autre arbitre, à moins que la

qui en était chargé ou par un autre arbitre, à moins que la personne en cause ne demande à la Commission, en vertu du paragraphe 70(1), de réexaminer sa revendication; dans ce cas, l'enquête est ajournée jusqu'à ce que la Commission notifie sa

с

j

Convention refugee until such time as the Board informs the Minister of its decision with respect thereto.

(2) Where a person

(a) has been determined by the Minister not to be a Convention refugee and the time has expired within which an application for a redetermination under subsection 70(1)may be made, or

(b) has been determined by the Board not to be a Convention **b** refugee,

the adjudicator who presides at the inquiry caused to be resumed pursuant to subsection (1) shall make the removal order or issue the departure notice that would have been made or issued but for that person's claim that he was a Convention refugee.

Having made his finding that the applicant's visiting status had expired, the Adjudicator proposed to continue the inquiry in order to determine, but for the applicant's claim that he is a Convention refugee, whether in the circumstances which the continued inquiry would disclose a removal order or a departure notice would be made or issued against the applicant, and then to adjourn the inquiry, following which the applicant "shall be examined under oath by a senior immigration officer respecting his claim" (subsection 45(1)).

The applicant objected to the Adjudicator continuing the hearing after he made his finding that the applicant's visiting status had expired, taking the position that the inquiry should then be adjourned and the question of the Convention refugee claim be dealt with. The Adjudicator *g* refused an adjournment and the applicant then stated he desired to test the validity of the Adjudicator's ruling, and it was for that purpose that the hearing was held in abeyance, but not adjourned.

The applicant's contention is that the Adjudicator erred in not adjourning the hearing as soon as he found that the applicant's visiting status had expired and that only after it has been determined that the applicant was not a Convention refugee that a removal order or a departure notice should be made or issued against the applicant.

I do not agree with the applicant's contention. The applicant confuses the term "would be made" décision au Ministre.

(2) L'arbitre chargé de poursuivre l'enquête en vertu du paragraphe (1), doit, comme si la revendication du statut de réfugié n'avait pas été formulée, prononcer le renvoi ou l'interdiction de séjour de la personne

a) à qui le Ministre n'a pas reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention, si le délai pour demander le réexamen de sa revendication prévu au paragraphe 70(1) est expiré; ou

b) à qui la Commission n'a pas reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention.

Après avoir constaté l'expiration du statut de visiteur du requérant, l'arbitre a décidé, en premier lieu, de poursuivre l'enquête afin d'établir, n'eût d été la revendication du statut de réfugié, si, à la lumière des faits que ferait ressortir l'enquête, il y avait lieu à ordonnance de renvoi ou à avis d'interdiction de séjour, et en second lieu, d'ajourner cette enquête pour que le requérant soit interrogé e sous serment par un agent d'immigration supérieur au sujet de sa revendication (paragraphe 45(1)).

f Le requérant s'est opposé à ce que l'arbitre poursuive l'enquête après avoir constaté l'expiration de son statut de visiteur, par ce motif que l'arbitre aurait dû ajourner immédiatement l'enquête et statuer sur la revendication du statut de s réfugié au sens de la Convention. L'arbitre ayant refusé l'ajournement, le requérant a alors fait part de sa volonté de contester la validité de la décision de ce dernier. C'est pourquoi l'enquête n'a pas été ajournée, mais suspendue temporairement.

Voici l'argument soutenu par le requérant: l'arbitre a commis une erreur en n'ajournant pas immédiatement l'audition après avoir constaté *i* l'expiration du statut de visiteur du requérant, et il ne saurait rendre une ordonnance de renvoi ou décerner un avis d'interdiction de séjour qu'après avoir établi que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention.

Je ne saurais accueillir cet argument du requérant qui confond l'expression «aurait abouti» du in subsection 45(1) with "shall make" in subsection 46(2).

To assure against misunderstanding, I emphasize that what the Adjudicator proposed to do, and indeed what he was required to do pursuant to subsection 45(1) of the Act was to continue the inquiry to determine, but for the applicant's claim that he is a Convention refugee, whether a removal order would be made or a departure notice would issue; and having made that determination, to adjourn the inquiry so that the applicant's claim that he is a Convention refugee could be dealt with in the manner set out in the Act.

No removal order or departure notice is made or issued before adjournment. It is simply a determination by the adjudicator that, but for the applicant's claim that he is a Convention refugee, the removal order or departure notice would be made or issued with respect to the applicant.

After finding that the applicant's visiting status <sup>e</sup> had expired, evidence at the continued inquiry covering, for example, the financial position of the applicant, whether he was willing and able, or not, to defray the expense entailed in his departure from Canada to the country he emigrated from, as <sup>f</sup> well as other pertinent information, would probably form a basis on which the Adjudicator would determine whether a removal order would be made, or a departure notice would issue.

If the applicant's claim that he is a Convention refugee is eventually determined in his favour, the inquiry shall be caused to be resumed by the Adjudicator who presided at the inquiry up to adjournment, or by another adjudicator, who shall allow the applicant to remain in Canada.

But if the applicant's claim that he is a Convention refugee is eventually rejected, the inquiry shall be caused to be resumed by the Adjudicator who presided at the inquiry before adjournment, or by another Adjudicator, and the Adjudicator who presides at the resumed inquiry shall make the removal order or issue the departure notice that would have been made or issued but for the applicant's claim that he was a Convention refugee. paragraphe 45(1) avec l'expression «doit ... prononcer» du paragraphe 46(2).

Afin de prévenir tout malentendu, je tiens à souligner que ce que l'arbitre s'est proposé de faire, et ce qu'il devait faire conformément d'ailleurs au paragraphe 45(1) de la Loi, c'était de poursuivre l'enquête afin d'établir si, n'eût été la revendication du statut de réfugié du requérant, il y avait lieu à ordonnance de renvoi ou à avis d'interdiction de séjour, et, une fois cette question tranchée, d'ajourner l'enquête pour permettre l'instruction, de la manière prévue par la Loi, de la prétention du requérant au statut de réfugié au c sens de la Convention.

Il convient de noter qu'il n'y a ni ordonnance de renvoi ni avis d'interdiction de séjour avant l'ajournement d'une enquête. En effet, l'arbitre ne fait d que conclure que, n'eût été la revendication du statut de réfugié, l'enquête aurait abouti à une ordonnance de renvoi ou à un avis d'interdiction de séjour.

Après avoir constaté l'expiration du statut de visiteur du requérant, l'arbitre pouvait, en poursuivant son enquête, établir s'il y a lieu à ordonnance de renvoi ou à avis d'interdiction de séjour en se basant sur les témoignages portant, par exemple, sur la situation financière du requérant, sur sa volonté et ses moyens d'assumer les dépenses nécessaires à son retour dans son pays d'origine, et sur d'autres questions pertinentes.

g

Si le requérant se voit reconnaître à la fin le statut de réfugié au sens de la Convention, l'enquête ajournée doit être reprise soit par l'arbitre initialement saisi, soit par un autre, qui autorisera le requérant à demeurer au Canada.

Si, par contre, le requérant se voit refuser le statut de réfugié au sens de la Convention, l'enquête doit alors être reprise soit par l'arbitre initialement saisi, soit par un autre, l'un ou l'autre devant décerner l'ordonnance de renvoi ou l'avis d'interdiction de séjour qui aurait dû être décerné, n'eût été la revendication par le requérant du statut de réfugié au sens de la Convention. In the result, the applicant's motion for a writ of *mandamus* compelling the Adjudicator to adjourn the immigration inquiry commenced the 21st day of November, A.D. 1981 is refused. Having refused the motion for *mandamus*, it follows the other motions for writs of *mandamus* and the motion for a writ of *certiorari* fail as well.

The matter is referred back to the Adjudicator, Paul Tétreault, to resume and continue the inquiry until such time as he determines that, but for the applicant's claim that he is a Convention refugee, a removal order or departure notice would be made or issued in respect of the claimant. Upon making the determination, the Adjudicator shall adjourn the inquiry and the applicant's claim that he is a Convention refugee will then be determined in accordance with the provisions of the Act, as already set out.

I have studied and found most helpful the reasons for judgment delivered orally on October 9, 1981 by the Honourable Mr. Justice Louis Pratte of the Federal Court of Appeal and concurred in by the other members of the Court in the case of *Ergul v. Minister of Employment and Immigration* [[1982] 2 F.C. 98]. It has greatly simplified arriving at my decision herein.

Subsection 35(3) of the *Immigration Regula*tions, 1978, SOR/78-172, made pursuant to paragraph 115(1)(q) of the Act and reading as follows: 35....

(3) Where an inquiry has been adjourned pursuant to the Act or these Regulations, it may be resumed by an adjudicator other than the adjudicator who presided at the adjourned inquiry with the consent of the person concerned or where no substantive evidence has been adduced.

does not apply in the within case as the Adjudicator, as already pointed out, refused to adjourn the inquiry and will now continue the inquiry as earlier set out.

It is only if the Adjudicator, for some unforeseen reason, were to become unable to resume the inquiry, then because he has not yet made his determination as earlier set out, it could be resumed by another adjudicator only with the consent of the applicant. Failing such consent being forthcoming, the matter would have to be referred back to the appropriate senior immigration officer to cause a new inquiry to be held.

Par ces raisons, la requête en *mandamus* pour contraindre l'arbitre à ajourner l'enquête ouverte le 21 novembre 1981 est rejetée, ce qui entraîne le rejet des autres requêtes en *mandamus* du requé*a* rant ainsi que de sa requête en *certiorari*.

L'affaire est renvoyée à l'arbitre Paul Tétreault dui doit reprendre et poursuivre l'enquête afin d'établir si, n'eût été la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, il y a lieu à ordonnance de renvoi ou à avis d'interdiction de séjour. Une fois qu'il se sera prononcé à cet égard, c il ajournera l'enquête et la revendication par le requérant du statut de réfugié au sens de la Convention sera dès lors instruite conformément aux dispositions de la Loi, comme indiqué plus haut.

Je me suis grandement inspiré des motifs de jugement que le juge Louis Pratte de la Cour d'appel fédérale a prononcés verbalement, le 9 octobre 1981, dans *Ergul c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration* [[1982] 2 C.F. 98], motifs auxquels ont souscrit les autres membres du collège et à la lumière desquels je suis parvenu sans aucun mal à ma décision en l'espèce.

Le paragraphe 35(3) du *Règlement sur l'immi*gration de 1978, DORS/78-172, pris sous le régime de l'alinéa 115(1)q) de la Loi et portant:

35. . . .

(3) L'enquête ajournée selon la Loi ou le présent règlement peut, avec le consentement de la personne en cause ou lorsque aucune preuve réelle n'a été produite, être reprise par un arbitre autre que celui qui a présidé l'enquête ajournée.

ne s'applique pas en l'espèce attendu, comme indih qué plus haut, que l'arbitre a refusé d'ajourner l'enquête et qu'il va maintenant la poursuivre.

Ce n'est que dans le cas où, pour une raison quelconque, l'arbitre n'est pas en mesure de reprendre l'enquête, alors parce qu'il ne s'est pas encore prononcé, que cette enquête pourrait être reprise par un autre arbitre sous réserve du consentement du requérant. Faute de consentement, l'affaire devra être renvoyée à l'agent d'immigration supérieur responsable pour qu'il ordonne la tenue d'une nouvelle enquête. This is in keeping with the decision in *Ergul*, *supra*, which sets out clearly and concisely the circumstances under which subsection 35(3) of the Regulations becomes operative, and why it becomes inoperative after an inquiry has been *a* correctly adjourned by the adjudicator who commenced said inquiry.

There will be no costs.

Cette conclusion est conforme à la décision Ergul, précitée, qui définit de façon claire et concise les cas d'application du paragraphe 35(3) du Règlement et les raisons pour lesquelles celui-ci est inopérant lorsqu'une enquête a été correctement ajournée par l'arbitre initialement saisi.

La Cour n'alloue pas de dépens en l'espèce.